
L'activité partielle remplace le chômage partiel

Depuis le 1^{er} juillet 2013, un nouveau dispositif se substitue au chômage partiel et à l'activité partielle de longue durée (APLD) : il s'agit du régime d'activité partielle qui s'applique aux demandes des employeurs en cas de baisse d'activité pour cause économique.

Demande de l'employeur

L'employeur doit, comme avant, faire une demande d'autorisation préalable au préfet pour placer les salariés en activité partielle. Le préfet a un délai de 15 jours pour répondre, l'absence de réponse valant acceptation.

Les motifs de recours à l'activité partielle sont inchangés : conjoncture économique, sinistre, restructuration... Cependant, il n'est plus possible d'y recourir pour l'indemnisation des congés payés.

Quand l'employeur fait une demande d'activité partielle pour la première fois, il n'a pas d'engagement à prendre. Mais s'il a déjà placé les salariés en activité partielle au cours des 36 mois précédents, il doit prendre des engagements comme par exemple le maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée égale au plus au double de la période d'indemnisation, ou encore des actions de formation, de

GPEC... L'administration fixera ces engagements dans la décision d'autorisation, qui peut être accordée pour une durée maximale de 6 mois renouvelables.

Indemnisation

Les modalités d'indemnisation sont modifiées : le salarié en activité partielle perçoit 70 % de son salaire brut pour les heures non travaillées, ce montant étant porté à 100 % du salaire net pendant les actions de formation.

L'employeur, qui doit toujours faire l'avance des allocations d'activité partielle, est remboursé par l'ASP (Agence de services et de paiement), sur la base d'un montant horaire de 7,74 € par heure, pour les entreprises d'au plus 250 salariés (7,23 € pour les autres).

L'allocation n'est versée que pour les heures chômées en-deçà de la durée légale du travail.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout complément d'information.